|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2023/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 octobre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023

Points 3 b) et 8 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision
de la Réunion des Parties à la Convention**

**Adoption des décisions : décisions à adopter**

**par la Réunion des Parties à la Convention**

 Projets de décision portant sur le respect des dispositions
de la Convention

 Propositions du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient plusieurs projets de décision portant sur le respect des dispositions de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, établis dans leur version définitive par le Comité d’application relevant de la Convention et de son protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1er septembre 2023) en tenant compte des observations formulées par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023). |
| Il est prévu que la Réunion des Parties à la Convention examine les projets de décision et décide de les adopter. |
|  |

 1. Décision IX/4d concernant le respect par l’Azerbaïdjan
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 31 et 32 de sa décision V/4[[1]](#footnote-2), les paragraphes 38 à 44 de sa décision VI/2[[2]](#footnote-3), ainsi que ses décisions IS/1c[[3]](#footnote-4) et VIII/4b[[4]](#footnote-5) concernant le respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale,

*Rappelant en outre* sa décision IX/4[[5]](#footnote-6) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

*Ayant examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l’Azerbaïdjan pour donner suite aux décisions IS/1c et VIII/4b[[6]](#footnote-7),

*Considérant* l’assistance technique que le secrétariat a fournie au Gouvernement azerbaïdjanais pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 44 de la décision VI/2,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports que le Gouvernement azerbaïdjanais a fournis à intervalles réguliers, bien que parfois avec du retard, sur les mesures prises pour donner suite à la décision VIII/4b depuis la huitième session de la Réunion des Parties (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020) ;

2. *Constate* qu’après avoir reçu l’assistance technique du secrétariat, le Gouvernement azerbaïdjanais a pris des mesures pour rendre sa législation nationale également conforme aux dispositions du Protocole, et engage l’Azerbaïdjan à ratifier cet instrument ;

3. *Se félicite* des informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais selon lesquelles, après avoir adopté sa loi relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement le 12 juin 2018, le pays a adopté six règlements d’application de la Convention et du Protocole, dont les deux derniers en septembre 2022[[7]](#footnote-8) ;

4. *Se félicite également* que la traduction en anglais de deux des règlements d’application ait été fournie, comme suite donnée au paragraphe 8 de la décision VIII/4b, traduction effectuée avec l’appui du programme de l’Union européenne pour l’environnement, mais regrette que les traductions de tous les règlements d’application se rapportant à la Convention ne lui aient pas été communiquées ;

5. *Constate* avec préoccupation que d’après l’analyse, par le Comité, de la loi relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et des deux derniers règlements d’application susmentionnés, la législation adoptée par l’Azerbaïdjan pour appliquer la Convention n’est pas pleinement conforme à celle-ci et comporte, en particulier, les lacunes suivantes :

a) La définition de l’expression « activité proposée » n’est pas pleinement conforme à celle qui figure dans la Convention, étant donné qu’elle ne recouvre pas « toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l’exécution doit faire l’objet d’une décision d’une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable » ;

b) La description du contenu du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement n’est pas pleinement conforme à l’appendice II de la Convention, car il manque notamment les informations requises aux points g) et i) dudit appendice ;

c) En ce qui concerne la prise de décisions, la loi ne comporte aucune disposition claire sur la manière dont les résultats de l’évaluation de l’impact sur l’environnement sont pris en considération dans la décision définitive prise au sujet de l’activité proposée, ou sur la communication à la Partie touchée des motifs et considérations sur lesquels cette décision repose ;

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle, malgré les mesures prises, le Gouvernement azerbaïdjanais n’a pas encore donné suite aux demandes qui lui ont été adressées dans les décisions IS/1c et VIII/4b[[8]](#footnote-9) ;

7. *Regrette* que, bien que le secrétariat[[9]](#footnote-10) et le Comité d’application lui aient fourni une assistance technique pendant plus de dix ans afin de l’aider à mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention, et malgré les multiples décisions dans lesquelles la Réunion des Parties lui avait demandé de le faire, l’Azerbaïdjan n’ait toujours pas adopté de législation qui soit pleinement conforme ;

8. *Réaffirme* ses décisions IS/1c et VIII/4b et prie le Gouvernement azerbaïdjanais de modifier, dès que possible, sa loi relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et les règlements d’application correspondants, pour ce qui est des éléments soulevés au paragraphe 5 (al. a) à c)) ci-dessus et des précédentes recommandations présentées par des consultants internationaux engagés par le secrétariat[[10]](#footnote-11), en vue de rendre le cadre législatif du pays pleinement conforme à la Convention ;

9. *Prie* le Gouvernement azerbaïdjanais de fournir au Comité d’application le texte de tous les actes législatifs pertinents, une fois adoptés, accompagnés de leur traduction en anglais ;

10. *Prie* le Comité d’application d’évaluer les modifications de la législation et les règlements d’application correspondants, une fois adoptés, et de lui faire rapport à ce sujet à sa dixième session.

 2. Décision IX/4e concernant le respect par le Bélarus
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d’Ostrovets

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 48 à 64 de sa décision VI/2[[11]](#footnote-12) ainsi que ses décisions IS/1d[[12]](#footnote-13) et VIII/4c[[13]](#footnote-14) concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d’Ostrovets,

*Rappelant en outre* sa décision IX/4[[14]](#footnote-15) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant le Bélarus[[15]](#footnote-16),

1. *Réaffirme* sa décision IS/1d, en particulier le paragraphe 15, dans lequel il était indiqué que le Bélarus ne s’était pas conformé à l’article 4 (par. 1), à l’article 5 (al. a)) et à l’article 6 (par. 1) de la Convention, et le paragraphe 16, dans lequel le pays était instamment invité à faire en sorte que, dans le contexte de toute décision prise à l’avenir concernant toute activité prévue qui relève de la Convention, celle-ci soit appliquée en veillant à ce que le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement contienne une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées ;

2. *Se félicite* que les Gouvernements bélarussien et lituanien lui aient soumis leur rapport annuel, comme suite donnée au paragraphe 5 de la décision VIII/4c ;

3. *Rappelle* que les deux Parties avaient été encouragées à conclure un accord bilatéral pour l’application de la Convention conformément à l’article 8 de la Convention, à procéder à une analyse a posteriori, et à poursuivre leurs consultations bilatérales d’experts sur les points de désaccord avant la neuvième session de la Réunion des parties[[16]](#footnote-17) ;

4. *Engage* les deux Parties à procéder à une analyse a posteriori et à définir les procédures selon lesquelles cette analyse sera réalisée, en particulier afin d’assurer une participation suffisante du public dans le cadre du projet d’accord bilatéral entre la Lituanie et la Biélorussie sur l’application de la Convention d’Espoo, tout en considérant qu’il n’est plus nécessaire d’établir un organe bilatéral commun, comme le prévoyait la décision VIII/4c (par. 4 b)) ;

5. *Relève* que, pendant la période intersessions, le Bélarus et la Lituanie ont organisé une réunion bilatérale d’experts dans le but d’examiner les divergences restantes et de progresser conformément à la décision VIII/4c, mais constate cependant que les documents finaux de la réunion n’ont toujours pas été entièrement approuvés, et que, nonobstant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les Parties ont eu de nombreuses occasions d’organiser d’autres réunions en ligne ;

6. *Constate* que le Comité d’application a tenu des consultations informelles en ligne avec les deux Parties à sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022)[[17]](#footnote-18), et se félicite des commentaires formulés par les deux Parties à la suite de ces consultations, qui traduisaient une certaine volonté de continuer à coopérer ;

7. *Déplore* cependant que, depuis 2014, les Parties concernées n’aient pas progressé dans l’adoption des mesures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus ;

8. *Exhorte* les deux Parties à prendre les mesures énoncées au paragraphe 3 ci‑dessus d’ici à sa dixième session ;

9. *Prie* les Gouvernements bélarussien et lituanien de continuer à rendre compte au Comité d’application des progrès accomplis, avant la fin de chaque année.

 3. Décision IX/4f concernant le respect par le Bélarus
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* sa décision IX/4[[18]](#footnote-19) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant le Bélarus[[19]](#footnote-20),

*Considérant* l’assistance technique que le secrétariat fournit depuis plus de dix ans au Gouvernement bélarussien, grâce à des financements de l’Union européenne, pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale,

*Relevant* que le Comité d’application a tenu des consultations informelles en ligne avec le Bélarus à sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022) sur les mesures prises par le pays pour rendre sa législation en matière d’évaluation de l’impact sur l’environnement conforme aux dispositions de la Convention[[20]](#footnote-21),

1. *Se félicite* des améliorations apportées par le Bélarus à sa législation nationale grâce à l’adoption de la loi no 296-3 du 17 juillet 2023 relative à la modification de la loi sur l’expertise écologique d’État, l’évaluation stratégique environnementale et l’évaluation de l’impact sur l’environnement, qui entrera en vigueur le 23 janvier 2024, mais regrette qu’il n’ait pas été remédié à toutes les lacunes constatées dans sa législation ;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’application, selon lesquelles le Bélarus n’a pas respecté les obligations qui lui incombaient en vertu de l’article 2 (par. 2) de la Convention, car il n’a pas pris les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention[[21]](#footnote-22) ;

3. *Engage* le Bélarus à mettre sa législation en conformité avec l’appendice I de la Convention, telle que modifiée par le deuxième amendement, et à ratifier celui-ci, afin de faciliter l’application de la Convention entre les Parties ;

4. *Prie* le Bélarus de modifier sa législation conformément aux conclusions formulées par le Comité et de l’adopter afin d’assurer la pleine application de la Convention ;

5. *Prie également* le Bélarus de rendre compte au Comité d’application des progrès accomplis, avant la fin de 2024.

 4. Décision IX/4g concernant le respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention
pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie
de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* sa décision IX/4[[22]](#footnote-23) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12‑15 décembre 2023),

*Ayant examiné* les conclusions et recommandations du Comité d’application sur le respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange[[23]](#footnote-24),

*Ayant également examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Belgique[[24]](#footnote-25),

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’application selon lesquelles, d’après les informations dont ce dernier dispose, la Belgique n’a pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange et en la préparant en vue de son exploitation à long terme sans appliquer la Convention ;

2. *Se félicite* que la Belgique se soit engagée à notifier aux Parties potentiellement touchées toute prolongation future de la durée de vie d’une autre tranche de la centrale nucléaire de Tihange, conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention ;

3. *Prie* la Belgique d’appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l’avenir concernant la centrale nucléaire de Tihange, en veillant notamment à ce que :

a) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d’accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

b) Les activités menées pour préparer l’exploitation à long terme avant la dernière modification de la licence soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;

c) Toutes les Parties susceptibles selon elle d’être touchées, y compris l’Allemagne, reçoivent une notification conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention ;

4. *Conseille* à la Belgique de suivre les Recommandations sur les bonnes pratiques adoptées par la Réunion des Parties, selon lesquelles, compte tenu des vives préoccupations du public et des intérêts nationaux en jeu lorsqu’il s’agit d’activités liées à l’énergie nucléaire, on peut éviter des malentendus ultérieurs et d’éventuels différends en adressant des notifications à un grand nombre de destinataires, c’est-à-dire au-delà des États parties voisins[[25]](#footnote-26).

 5. Décision IX/4h concernant le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention
pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie
des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* sa décision IX/4[[26]](#footnote-27) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12‑15 décembre 2023),

*Ayant examiné* les conclusions et recommandations du Comité d’application sur le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, telles qu’elles figurent dans le document ECE/MP.EIA/IC/2023/6,

*Ayant également examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Bulgarie[[27]](#footnote-28),

1. *Déplore* le manque de coopération de la Bulgarie en ce qui concerne la communication au Comité des informations et de la documentation nécessaires à ses délibérations, ce qui l’a obligé à demander à plusieurs reprises ces éléments ;

2. *Rappelle* à la Bulgarie qu’en tant que Partie, elle est fortement encouragée à faciliter de bonne foi le travail du Comité[[28]](#footnote-29), et qu’elle devrait agir en conséquence, conformément également à l’article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

3. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’application selon lesquelles, eu égard aux informations dont ce dernier dispose, la Bulgarie n’a pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy et en les préparant en vue de leur exploitation à long terme sans appliquer la Convention ;

4. *Se félicite* que la Bulgarie se soit engagée à notifier à l’avance à l’Autriche, à la Roumanie et à la Serbie toute prolongation future de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention, après que les Parties ont demandé cette notification ;

5. *Prie* la Bulgarie d’appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l’avenir concernant les activités visées à l’appendice I de ladite Convention et relatives à la centrale nucléaire de Kozloduy, en veillant notamment à ce que :

a) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d’accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

b) Les activités menées pour préparer l’exploitation à long terme avant les derniers renouvellements de licence soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;

c) Toutes les Parties susceptibles selon elle d’être touchées reçoivent une notification conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention, y compris l’Autriche, la Roumanie et la Serbie, qui, dans le cas présent, se sont expressément considérées comme potentiellement touchées et ont demandé à être notifiées ;

6. *Conseille* à la Bulgarie de suivre les Recommandations sur les bonnes pratiques adoptées par la Réunion des Parties, selon lesquelles, compte tenu des vives préoccupations du public et des intérêts nationaux en jeu lorsqu’il s’agit d’activités liées à l’énergie nucléaire, on peut éviter des malentendus ultérieurs et d’éventuels différends en adressant des notifications à un grand nombre de destinataires, c’est-à-dire au-delà des États parties voisins[[29]](#footnote-30).

 6. Décision IX/4i concernant le respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention
pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie
de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* sa décision IX/4[[30]](#footnote-31) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12‑15 décembre 2023),

*Ayant examiné* les conclusions et recommandations du Comité d’application concernant le respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany[[31]](#footnote-32),

*Ayant également examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Tchéquie[[32]](#footnote-33),

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’application selon lesquelles, d’après les informations dont ce dernier dispose, la Tchéquie n’a pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany et en les préparant en vue de leur exploitation à long terme sans appliquer la Convention ;

2. *Se félicite* que la Tchéquie se soit engagée à notifier à l’Allemagne et à l’Autriche toute prolongation future de la durée de vie d’une centrale nucléaire et toute modification substantielle des licences des tranches situées sur son territoire, conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention et comme les deux Parties le lui ont demandé ;

3. *Invite* la Tchéquie à poursuivre les consultations bilatérales et la coopération avec l’Allemagne et l’Autriche afin de leur communiquer, de façon appropriée, des informations sur les activités relatives à l’exploitation à long terme des tranches des centrales nucléaires de Dukovany et de Temelín ;

4. *Engage la* Tchéquie à élaborer des accords bilatéraux avec l’Allemagne et l’Autriche sur l’application de la Convention ;

5. *Prie* la Tchéquie d’appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l’avenir concernant la prolongation de la durée de vie de l’une quelconque de ses centrales nucléaires, en veillant notamment à ce que :

a) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d’accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

b) Les activités menées pour préparer l’exploitation à long terme avant les derniers renouvellements de licence soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;

c) Toutes les Parties susceptibles selon elle d’être touchées, y compris l’Allemagne et l’Autriche, reçoivent une notification conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention ;

6. *Conseille* à la Tchéquie de suivre les Recommandations sur les bonnes pratiques adoptées par la Réunion des Parties, selon lesquelles, compte tenu des vives préoccupations du public et des intérêts nationaux en jeu lorsqu’il s’agit d’activités liées à l’énergie nucléaire, on peut éviter des malentendus ultérieurs et d’éventuels différends en adressant des notifications à un grand nombre de destinataires, c’est-à-dire au-delà des États parties voisins[[33]](#footnote-34) ;

7. *Se* félicitede la coopération de la Tchéquie, qui a facilité les délibérations du Comité.

 7. Décision IX/4j concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention
pour ce qui est de plusieurs activités extractives menées
à Karamanica, à Popovica, à Podvirovi et à la mine de Grot

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* sa décision IX/4[[34]](#footnote-35) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12‑15 décembre 2023),

*Ayant examiné* les conclusions et recommandations auxquelles est parvenu le Comité d’application, conformément au paragraphe 6 de l’appendice de la décision III/2[[35]](#footnote-36), en ce qui concerne le respect par la Serbie des obligations que lui impose la Convention pour ce qui est de plusieurs activités extractives menées à Karamanica, à Popovica, à Podvirovi et à la mine de Grot[[36]](#footnote-37),

*Ayant également examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Serbie[[37]](#footnote-38),

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’application selon lesquelles, eu égard aux informations qui lui ont été communiquées :

a) La Serbie a respecté :

i) Les articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention concernant l’installation pilote de Karamanica et l’extension de l’exploitation des sites miniers de Podvirovi et Popovica en notifiant à la Bulgarie l’activité qu’il était proposé de mener à la mine de Grot en 2009 ;

ii) L’article 3 (par. 2) de la Convention concernant l’installation pilote de flottation de Karamanica, y compris pour ce qui a trait aux informations relatives à l’activité proposée au titre de l’article 3 (par. 2 a)) et aux délais fixés dans la notification, tels que prévus à l’article 3 (par. 2 c)) ;

b) En ne donnant pas notification à la Bulgarie de la modification importante de l’activité à la mine de Grot, la Serbie a manqué aux articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention en ce qui concerne la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement de l’activité exercée en 2019 ;

c) En ne répondant pas, dans les délais fixés, à la notification de la Serbie relative à l’activité menée à l’installation pilote de Karamanica, la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des articles 3 (par. 3 et 8) et 4 (par. 2) de la Convention.

d) En l’absence de notification de la Serbie concernant l’activité menée à la mine de Grot, aucune des Parties concernées n’a pris, en application de l’article 3 (par. 7), les mesures voulues pour échanger des informations afin de discuter du point de savoir si l’activité proposée était susceptible d’avoir un impact préjudiciable important sur le territoire bulgare ;

2. *Prie* la Bulgarie et la Serbie de s’acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 3 (par. 8) et 4 (par. 2) en faisant en sorte que le public bulgare ait la possibilité de participer à la procédure transfrontière en cours concernant l’usine permanente de flottation de Karamanica ;

3. *Se félicite* que la Serbie ait notifié à la Bulgarie la nouvelle activité comprenant l’exploitation des sites de Podvirovi et Popovica et la construction d’une installation permanente de flottation à Karamanica, en prenant note de ce que la Bulgarie a exprimé le souhait de participer à la procédure transfrontière associée ;

4. *Prie la* Serbie d’appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l’avenir concernant les activités extractives prévues, y compris sur le site de Karamanica, à la mine de Grot ou dans les municipalités de Vranje et de Bosilegrad, et que l’effet cumulé des nouvelles activités extractives et de celles qui existent déjà, ainsi que celui d’autres activités affectant les conditions du système hydrologique, soient correctement pris en compte dans le cadre de l’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

5. *Se félicite* des mesures prises au titre de l’article 8 de la Convention par les deux Parties concernées pour élaborer et conclure un accord bilatéral aux fins de l’application de la Convention, et engage les Parties à faire figurer dans cet accord :

a) Les éléments visés à l’appendice VI de la Convention, et en particulier à son paragraphe 2 (al. g)), notamment la réalisation en commun d’une évaluation de l’impact sur l’environnement et la mise au point de programmes de surveillance communs ;

b) Des dispositions particulières pour l’application de l’article 3 (par. 7) de la Convention et pour les situations dans lesquelles l’une des Parties n’est pas en mesure de répondre à la notification dans les délais fixés dans celle-ci ;

6. *Engage* la Serbie à mettre en place un réseau de surveillance de la pollution du bassin du fleuve Ljubatska et de celui du fleuve Dragovitsa, et à communiquer régulièrement les résultats obtenus à la Bulgarie, afin que celle-ci prenne toutes les mesures voulues pour maîtriser tout impact transfrontière préjudiciable important provenant des activités visées dans la communication, y compris celles énumérées au paragraphe 4 ci-dessus.

 8. Décision IX/4k sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui
est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube
et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 7 à 14 de sa décision IV/2[[38]](#footnote-39), les paragraphes 17 à 26 de sa décision V/4[[39]](#footnote-40) et les paragraphes 15 à 28 de sa décision VI/2[[40]](#footnote-41), sa décision IS/1f[[41]](#footnote-42) et les paragraphes 10 à 16 de sa décision VIII/4d[[42]](#footnote-43) concernant le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe),

*Ayant examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023)[[43]](#footnote-44), en particulier la section concernant les mesures prises par l’Ukraine pour donner suite à la décision VIII/4d,

*Préoccupée* par la guerre en Ukraine et consciente des difficultés qu’elle entraîne pour le pays quant à l’application de la Convention,

*Rappelant* que, pour mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention, l’Ukraine a élaboré une feuille de route en 2018, qui comprenait une liste non exhaustive de mesures relatives aux phases I et II du projet, notamment pour ce qui est d’interrompre les travaux, d’abroger la décision définitive, de réaliser une évaluation des dommages causés à l’environnement et d’élaborer un plan prévoyant des mesures de compensation et d’atténuation,

*Rappelant également* que l’Ukraine a pris des mesures visant à lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et à mener une procédure d’évaluation de l’impact transfrontière de ce nouveau projet sur l’environnement, conformément à la Convention, à commencer par la notification qu’elle adressée à la Roumanie en juin 2020[[44]](#footnote-45),

1. *Accueille avec intérêt* les informations que lui a communiquées le Gouvernement ukrainien conformément au paragraphe 15 de la décision VIII/4d, mais regrette qu’en 2020 et 2021, l’Ukraine n’ait pas fait rapport au Comité d’application sur les progrès accomplis ;

2. *Se félicite* que l’Ukraine et la Roumanie aient conclu un accord bilatéral sur l’application de la Convention le 18 novembre 2022, comme suite au paragraphe 13 a) de la décision VIII/4d, ce qui constitue une avancée importante vers une meilleure coopération entre les deux pays et une meilleure coordination de l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement ;

3. *Regrette* cependant que l’Ukraine n’ait pas progressé dans la mise en conformité du projet du canal de Bystroe avec la Convention en vue de donner suite aux demandes formulées dans la décision VIII/4d (par. 4 à 6 et 12) et dans les décisions précédentes ;

4. *Engage vivement* les Gouvernements ukrainien et roumain à se concerter sur l’analyse a posteriori, conformément à l’article 7 de la Convention ;

5. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle la mise en garde qu’elle a formulée à l’intention du Gouvernement ukrainien à sa quatrième session (Bucarest, 19-21 mai 2008) ne peut toujours pas être levée ;

6. *Demande une fois encore* au Gouvernement ukrainien de mettre sans délai le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention et de se concerter avec la Roumanie ;

7. *Demande de nouveau* à l’Ukraine de tenir la Roumanie informée des résultats de ses activités de suivi ;

8. *Engage vivement* le Gouvernement ukrainien :

a) À poursuivre l’application de la feuille de route, notamment en vue :

i) D’achever l’évaluation des dommages causés à l’environnement du fait des travaux réalisés dans le cadre des phases I et II du projet du canal de Bystroe, en particulier dans un contexte transfrontière ;

ii) D’achever et d’approuver le plan prévoyant des mesures de compensation et d’atténuation ;

b) À coopérer étroitement et à se concerter avec le Gouvernement roumain dans ce contexte, de manière ouverte et transparente ;

9. *Engage également* le Gouvernement ukrainien à veiller à ce que l’activité prévue, le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, englobe les phases I et II du projet du canal de Bystroe ;

10. *Se félicite* que l’Ukraine mette actuellement à exécution la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière du nouveau projet sur l’environnement, ce qui suppose, dans un deuxième temps, d’engager des consultations avec la Roumanie conformément à l’article 5 de la Convention ;

11. *Prie* le Gouvernement ukrainien de procéder à toutes les étapes de la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière du nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, conformément à la Convention et à l’accord bilatéral récemment adopté entre l’Ukraine et la Roumanie ;

12. *Se félicite* que la Roumanie participe à la procédure, telle que prévue par la Convention, dans le cadre du nouveau projet, et qu’elle soit disposée à collaborer étroitement avec l’Ukraine à l’évaluation des dommages causés à l’environnement par les travaux déjà réalisés au titre des phases I et II du projet du canal de Bystroe, et à l’élaboration de mesures de compensation ou d’atténuation ;

13. *Prie* le Gouvernement ukrainien de faire régulièrement rapport au Comité d’application sur les progrès accomplis ;

14. *Prie* le Comité d’application de lui faire rapport, à sa dixième session, sur l’évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

 9. Décision IX/4l sur le respect par l’Ukraine des obligations
qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui
est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2[[45]](#footnote-46) et ses décisions IS/1g[[46]](#footnote-47) et VIII/4e[[47]](#footnote-48) concernant le respect des dispositions de la Convention par l’Ukraine pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

*Rappelant en outre* sa décision IX/4[[48]](#footnote-49) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l’Ukraine pour donner suite à la décision VIII/4e[[49]](#footnote-50),

*Préoccupée* par la guerre en Ukraine et consciente des difficultés qu’elle entraîne pour le pays quant à l’application de la Convention,

1. *Prend note* des informations fournies par l’Ukraine conformément au paragraphe 6 c) de la décision VIII/4e concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, mais regrette le caractère incomplet de ces informations et l’absence générale de réaction de l’Ukraine, qui ont entravé les délibérations du Comité ;

2. *Se félicite* des mesures prises par l’Ukraine pour donner suite au paragraphe 69 de la décision VI/2, en particulier de l’adoption, en 2017, de la loi relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’adoption, en 2020, de la réglementation d’application connexe, qui prévoient des dispositions juridiques aux fins des évaluations de l’impact transfrontière sur l’environnement prévues dans la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des générateurs nucléaires ;

3. *Se félicite également* des mesures prises par l’Ukraine jusqu’à présent pour achever la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement afin de rendre l’activité pleinement conforme à la Convention, comme demandé au paragraphe 6 (al. a) et b)) de la décision VIII/4e, mais constate avec préoccupation que le pays n’a, pour l’instant, pas mené à bien la procédure prévue par la Convention ;

4. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’application, formulées à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1er septembre 2023), selon lesquelles, malgré les mesures prises, l’Ukraine ne s’est pas encore pleinement conformée à la décision VIII/4e[[50]](#footnote-51) ;

5. *Prie* donc l’Ukraine :

a) De mener à bien la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement avec les Parties qui considèrent encore qu’elles sont touchées, notamment, conformément à l’article 6 de la Convention :

i) De réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment en compte des résultats de la procédure d’évaluation de l’impact environnemental, notamment du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement et des observations reçues des Parties touchées ;

ii) De communiquer aux Parties touchées la décision définitive, notamment les motifs et considérations sur lesquels elle repose ;

b) De rendre compte au Comité d’application, avant la fin du mois de janvier 2024, des mesures prises pour mener à bien l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement ;

6. *Prie* le Comité de lui faire rapport à sa dixième session sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

7. *Prie* l’Ukraine d’appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l’avenir concernant la prolongation de la durée de vie de l’une quelconque de ses centrales nucléaires, en veillant notamment à ce que :

a) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d’accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

b) Les activités menées pour préparer l’exploitation à long terme avant les derniers renouvellements de licence soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;

c) Toutes les Parties susceptibles selon elle d’être touchées reçoivent une notification conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention.

1. ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.EIA/20/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.EIA/27/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/30/Add.2‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/2023/6. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13 (à paraître). [↑](#footnote-ref-7)
7. Règlement sur la procédure d’évaluation stratégique environnementale, adopté le 17 septembre 2022 par décision no 354 du Cabinet des Ministres et règlement sur la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière et sa durée, adopté le 21 septembre 2022 par décision no 362 du Cabinet des Ministres. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/IC/2023/4, par. 15 (version préliminaire). [↑](#footnote-ref-9)
9. Au cours de la période 2013-2018, grâce à un financement de l’Union européenne au titre de son programme pour une économie plus verte dans les pays du Partenariat oriental et au cours de la période 2019-2023, au titre du programme de l’Union européenne pour l’environnement. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir [l’évaluation du projet de loi de la République d’Arménie sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et l’expertise environnementale](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/sea_protocol/Summary_opinion_Arm_EIAlaw_ENG_30052014_AS_clean.pdf) (2014). [↑](#footnote-ref-11)
11. ECE/MP.EIA/20/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-12)
12. ECE/MP.EIA/27/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-13)
13. ECE/MP.EIA/30/Add.2‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-14)
14. ECE/MP.EIA/2023/6. [↑](#footnote-ref-15)
15. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-16)
16. Décision IS/1d, par. 17 à 19. [↑](#footnote-ref-17)
17. ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 12 à 17. [↑](#footnote-ref-18)
18. ECE/MP.EIA/2023/6. [↑](#footnote-ref-19)
19. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-20)
20. ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 41 à 43. [↑](#footnote-ref-21)
21. ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe I, par. 43. [↑](#footnote-ref-22)
22. ECE/MP.EIA/2023/6. [↑](#footnote-ref-23)
23. ECE/MP.EIA/IC/2023/10. [↑](#footnote-ref-24)
24. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-25)
25. Voir le paragraphe 28 des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2017/10), que la Réunion des Parties a approuvées à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) par sa décision VII/6 (ECE/MP.EIA/23.Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2). [↑](#footnote-ref-26)
26. ECE/EIA.MP/2023/6. [↑](#footnote-ref-27)
27. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-28)
28. ECE/MP.EIA/30/Add.2‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/4, par. 11. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir le paragraphe 28 des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2017/10), que la Réunion des Parties a approuvées à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) par sa décision VII/6 (ECE/MP.EIA/23.Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2). [↑](#footnote-ref-30)
30. ECE/MP.EIA/2023/6. [↑](#footnote-ref-31)
31. ECE/MP.EIA/IC/2023/11. [↑](#footnote-ref-32)
32. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir le paragraphe 28 des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2017/10), que la Réunion des Parties a approuvées à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) par sa décision VII/6 (ECE/MP.EIA/23.Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2). [↑](#footnote-ref-34)
34. ECE/MP.EIA/2023/6. [↑](#footnote-ref-35)
35. ECE/MP.EIA/6, annexe II. [↑](#footnote-ref-36)
36. ECE/MP.EIA/IC/2022/8. [↑](#footnote-ref-37)
37. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-38)
38. ECE/MP.EIA/10. [↑](#footnote-ref-39)
39. ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-40)
40. ECE/MP.EIA/20/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-41)
41. ECE/MP.EIA/27/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-42)
42. ECE/MP.EIA/30/Add.2‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-43)
43. ECE/MP.EIA/2023/13‑ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-44)
44. Ibid. [↑](#footnote-ref-45)
45. ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-46)
46. ECE/MP.EIA/27/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-47)
47. ECE/MP.EIA/30/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-48)
48. ECE/MP.EIA/2023/6. [↑](#footnote-ref-49)
49. ECE/MP.EIA/2023/13–ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-50)
50. ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 17. [↑](#footnote-ref-51)